

Arrêt

**n° 244 699 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FLACHET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais
par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour 9bis prise par la partie adverse en date du 11.10.2018, et lui notifiée en date du 17.10.2018.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco Me* I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse l'a rejetée et le 28 juin 2012, elle a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 3 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 244 697 du 24 novembre 2020.

1.5. Le même jour, soit le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n° 244 698 du 24 novembre 2020.

1.6. Par son arrêt n° 208.301 du 28 août 2018, le Conseil a annulé les décisions des 19 et 28 juin 2012 visé au point 1.2. ci-dessus.

1.7. Le 11 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour 9bis visé au point 1.2. ci-dessus. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 10.10.2009 par
E. Y., M. [...]
Egalement connu sous l'identité : E. Y. M. [...]*

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare être arrivé sur le territoire dans les années 2003, muni de son passeport national non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette

situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., .09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur E. Y. M. invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge (témoignages de personnes qui déclarent le connaître depuis 2003 ; 2004 ; 2005 ; 2006 etc...) ainsi que son intégration (attaches durables et stables ; suivi des cours d'alphabétisation en 2009-2010 et 2011) comme motifs pouvant justifier la régularisation de son séjour.

Rappelons d'abord que monsieur déclare résider en Belgique depuis 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Rappelons également que monsieur avait introduit une demande de régularisation basée sur l'article 9bis le 28.05.2013 (décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 30.07.2013) ainsi qu'une demande de régularisation pour motif médical (art 9ter) le 12.06.2014 (refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016). L'illégalité de la situation administrative de monsieur E. Y. M., relève donc de son propre comportement.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Monsieur E. Y. M., ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 15 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 41 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de d'alphabétisation en français (en 2009-2010 et 2011), sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Quant à la volonté de travailler de monsieur El Yakouti Mohamed, illustré par l'introduction d'une demande d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite le 31.08.2009 ainsi que par la conclusion de contrat de travail (2009 et 2011). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. Aussi, il ne s'agit pas d'un motif justifiant la régularisation du séjour de monsieur. ».

1.8. Le même jour, soit le 11 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n° 226.488 est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis (sic.) et 62 ; et de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe de prudence, de minutie.* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse confond l'examen de la recevabilité et celui du fond de la demande. Elle note qu'il s'agit d'une décision de rejet au fond, s'adonne à quelques considérations quant à l'article 9bis de la Loi et souligne ensuite que dans le premier paragraphe de la décision, la partie défenderesse indique que « *le requérant ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité d'introduire une demande de séjour au Maroc.* ».

Elle soutient que « *Cette motivation concerne la recevabilité de la demande et est contradictoire avec la décision même qui déclare la demande recevable* » et souligne que le Conseil d'Etat annule des décisions où une contradiction est constatée entre les motifs et le dictum.

2.3. Elle affirme ensuite que la partie défenderesse ne peut indiquer que le requérant a séjourné en Belgique illégalement depuis quinze années et qu'il n'a pas cherché à régulariser sa situation dans la mesure où une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi a été introduite en date du 12 juin 2014, que celle-ci a été déclarée recevable et que le requérant a dès lors séjourné légalement

en Belgique pendant une année. Elle conclut en une motivation erronée et la violation de l'obligation de motivation formelle.

2.4. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle rappelle tout d'abord le fait que le requérant est malade et que cela nécessite un suivi non disponible au pays d'origine. Elle ajoute ensuite que l'acte attaqué entraînerait une violation du respect à la vie privée du requérant dans la mesure où celui-ci est en Belgique depuis quinze années et qu'il y a de nombreuses relations. Il joint au recours différentes pièces attestant de ces éléments.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique, de bonne foi, de prudence et de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à alléguer que la décision est contradictoire et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir souligné le caractère illégal du séjour du requérant. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la requérante.

3.5. S'agissant de l'allégation d'une contradiction dans la décision et du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des précédentes démarches du requérant pour régulariser sa situation et de lui reprocher de s'être mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil note que le requérant n'a aucun intérêt à son argument dès lors qu'il entend en réalité contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel. En effet, force est de noter que le premier paragraphe de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant et non en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans n'en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles ou d'un motif justifiant une régularisation.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil ne voit donc aucune contradiction dans la décision. En effet, en déclarant la demande recevable, la partie défenderesse a reconnu, lors de l'examen de la recevabilité de la demande, l'existence de

circonstances justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Ensuite, par le premier paragraphe, elle ne remet nullement en cause cette recevabilité ; elle résume le parcours du requérant et explique simplement que celui-ci n'a effectué aucune démarche avant de venir en Belgique et qu'il n'a pas démontré que cela lui était impossible.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce, comme démontré ci-dessus. (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009).

S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la légalité du séjour du requérant, force est de constater que le fait d'avoir reçu une attestation d'immatriculation dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi ne constitue pas un motif de régularisation. En outre, comme déjà énoncé, la partie défenderesse a tenu compte du parcours administratif du requérant sans n'en tirer de conséquence sur l'existence ou non d'un motif de régularisation.

3.6. Par conséquent, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi.

3.7. En ce qu'elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et la non prise en considération des problèmes de santé du requérant au titre de préjudice grave et irréparable, le Conseil note que ces éléments n'ont nullement été soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ou dans les différents compléments. Le Conseil observe que des attestations des Docteurs M. et C. O. ont été communiquées mais force est de constater que celles-ci indiquent seulement que le requérant a été reçu en consultation pour raisons médicales sans plus de précisions. Le Conseil rappelle que ces éléments sont dès lors invoqués pour la première fois en termes de requête.

Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.8.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée du requérant, le Conseil note que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.8.2. En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.8.3. En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et les relations sociales qu'il revendique en termes de requête ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations privées peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte que la décision entreprise ne constitue nullement une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision en considérant que les éléments invoqués ne sauraient empêcher le requérant de retourner

au pays d'origine afin d'y introduire sa demande ; elle n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE